

**FIXATION DU COURS DES DENREES-FERMAGE  
POUR L'ECHEANCE AU 31 DECEMBRE 1994**

**LE PREFET DE LA MANCHE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code rural et notamment l'article L411-11,

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des baux ruraux réunie le 9 décembre 1994,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER**

Les cours moyens des denrées agricoles servant de base de calcul du prix des fermages sont fixés ainsi qu'il suit pour l'échéance au 31/12/1994.

A) **BAUX CONCLUS OU RENOUEVES** conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 03/09/1991 modifié.

DENREES	Trimestre du 01/10/94 au 31/12/94	Trimestre du 01/07/94 au 31/12/94	Trimestre du 01/01/94 au 31/12/94
<u>LAIT</u> – prix de base hors taxe et hors prime, à 38 grammes de matière grasse et à 32 grammes de matière protéique/litre	2,00	1,885	1,88
<u>VIANDE</u> – 75 % viande vache (0) + 25 % viande de bœuf (0) le kg	19,60	20,135	19,83

B) **ANCIENS BAUX** non conformes à l'arrêté préfectoral du 03/09/1991 modifié.

DENREES	Trimestre du 01/10/94 au 31/12/94	Trimestre du 01/07/94 au 31/12/94	Trimestre du 01/01/94 au 31/12/94
<u>LAIT</u> – hors prime à 38 grammes de matière grasse et à 32 grammes de matière protéique par litre	1,90	1,785	1,78
<u>BOEUF</u> –le kg vif	9,13	9,45	9,49

**ARTICLE 2**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 03/09/1991 relatif à la maison d'habitation des exploitations agricoles, l'indice du coût à la construction permettant l'actualisation du minimum et

des maxima du loyer des bâtiments d'habitation est fixé à 1016 au premier trimestre de 1994, par avis paru au Journal Officiel du 13/07/1994.

### **ARTICLE 3**

Le cours du blé à retenir pour le calcul du prix du fermage, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1994 au 31 juillet 1995 est fixé à 124,50 Frs le quintal, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 26/10/1994.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation certifiée conforme,  
Saint-Lô, le 16 décembre 1994  
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt

Saint-Lô, le 14 Décembre 1994  
P/le Préfet de la Manche,  
Le Secrétaire Général,

M. COLLET

J.Y. LATOURNERIE